



PREFECTURE DE LA REGION GUYANE

A Cayenne, le 13 avril 2015

**Décision N° 2015.103_00037 portant autorisation de photographie
et de prises de vues aériennes en zone A 75**

Considérant que la demande est formulée par l'armée de l'air (Forces armées en Guyane), et qu'elle a fait l'objet d'un traitement conjoint avec les autorités du centre spatial guyanais ;

Considérant que ce projet a fait l'objet de réunions de préparation avec les responsables représentant le haut fonctionnaire de défense du ministère de tutelle ;

Considérant que ces réunions ont abouti à un scénario de cheminements précis et à des consignes de prises de vues approuvées par les deux parties ;

Décidons conformément à la réglementation (circulaire 10091/SGDSN/PSE/CD du 23 avril 2009) que ces prises de vues peuvent être effectuées en suivant strictement les scénarios de vols prévus avec le bureau de défense du CSG, et dans les conditions suivantes :

- Présence obligatoire à bord d'un observateur relevant de l'organisme responsable du site à photographier et représentant le haut fonctionnaire de défense du ministère de tutelle (Service sûreté protection)
- Classification **a priori** au titre de la protection du secret de la défense nationale des « supports mémoires » susceptibles de devoir contenir des images réalisées au cours de ce vol au minimum au niveau « Confidentiel défense »
- traitement des images réalisées sous la direction d'un opérateur relevant du service de sûreté et protection du CSG ;
- dégradation éventuelle de certains clichés (en fonction de la classification de la zone, de la destination des clichés et du niveau d'habilitation du demandeur) ;
- rappel de l'interdiction d'exposer au public tout cliché porteur d'une mention de protection.
- A la fin des prises de vue, les supports d'enregistrement seront saisis par le représentant « sûreté protection » contre remise d'un bordereau signé des deux parties. Ce bordereau précisera que l'opérateur certifie n'avoir conservé aucun autre support. Les enregistrements contenus dans ces supports sont ensuite analysés par un membre spécialisé du bureau de défense du CSG suivants les règles et critères suivants :

Critères de classification ou de protection :

- Les enregistrements ne concernant pas les installations du CSG sont déclassifiées (nature,

bord de côte, ciel, ville, ...);

- Les enregistrements comportant une vue verticale ou plongeante, générale ou détaillée des installations sont classifiées « Confidentiel Défense ». Ils sont enregistrés et conservés comme tels au bureau de défense du CSG ;
- Les enregistrements ne permettant qu'un repérage très limité des installations, des cheminements ou des systèmes de sécurité pourront être déclassifiés, en particulier les enregistrements réalisés avec un angle d'incidence inférieur à 15° par rapport au sol, il leur sera attribué la mention de protection « diffusion restreinte », le regroupement de plusieurs de ces images pouvant permettre de reconstituer une partie des installations, des cheminements ou systèmes de sécurité ;
- Certains enregistrements ne concernant qu'une vue limitée d'un bâtiment (lanceur dans BAF portes ouvertes, ou d'une portion réduite de superficie (lanceur sur table sur voie de roulement) sans vue sur les cheminements ni les installations de sécurité pourront être déclassifiés sans mention de protection
- Les enregistrements classifiés pourront être déclassifiés par le représentant du haut fonctionnaire de défense du ministère de tutelle après traitement des parties en cause (pixel terrain au moins égal à deux mètres carré)
- Les enregistrements concernés par la mention diffusion restreinte, pourront ne plus comporter cette mention de protection après dégradation des parties en cause (pixel terrain au moins égal à deux mètres carré)
- Tous les enregistrements pourront être traités par infographisme pour présenter une vue artificielle sans détails sur les cheminements et les systèmes de sécurité.

Traitement des supports :

Une copie des enregistrements sera réalisée sur support permanent au profit du bureau de défense pour servir de référence sur les classifications ou mentions de protection attribuées aux différents enregistrements.

- Les supports ne comportant que des enregistrements non classifiés de défense, et non porteur d'une mention de protection (diffusion restreinte) pourront être restitués à leur propriétaire.
- Les supports comportant des enregistrements non classifiés de défense, mais dont certains sont porteurs de la mention "diffusion restreinte" pourront être restitués à leur propriétaire.
- Un support comportant au moins un enregistrement classifié de défense ne pourra être restitué à son propriétaire qu'après enregistrement de ce support classifié au bureau de défense, et prise en compte si le propriétaire est habilité au niveau requis. Si le propriétaire n'est pas habilité, les enregistrements non classifiés seront transférés sur un autre support et remis au propriétaire. Le support d'origine sera traité par un effacement réglementaire par l'antenne de sécurité des systèmes d'information du CNES/CSG. A l'issue, il pourra être restitué à son propriétaire.

Pour le préfet,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet

Laura LEBLANC

